Direction départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence
ONF - Agence RTM Alpes du Sud

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE TRAVAUX

Travaux d'extension de l'aile rive droite du barrage B1

Torrent de l'Abéous

Commune de MEOLANS-REVEL

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n° **DDT04_RTM_2026_MEOLANSREVEL_B1_#BA002**

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS 3
2. OBJET DU CONTRAT 3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 5
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 5
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 6
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS 10
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 15
8. LITIGE ET SANCTIONS 20
9. FIN DU CONTRAT 22

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Travaux d'extension de l'aile rive droite du barrage B1 Torrent de l'Abéous Commune de MEOLANS-REVEL
Acheteur	Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence
Type de contrat	Marché ordinaire de travaux
Structure	Lot unique
Lieu d'exécution	MEOLANS-REVEL (04)
Délais	Période de préparation 30 jours – Exécution 65 jours
Développement durable	Clause environnementale
Pénalités de retard	P = V x R / 500
Variation des prix	Fermes actualisables, formule TP02(m-3)/TP02(m0)
Nature des prix	Prix unitaires

1. DÉFINITIONS

Contrat	Le **contrat** est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Travaux du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Travaux d'extension de l'aile rive droite du barrage B1 dans le torrent de l'Abéous Commune de MEOLANS-REVEL

On peut prévoir que l'ordre de service de débuter les travaux fixera leur commencement vers le mois de septembre 2027, à l'issue de la période de préparation, sous réserve de l'achèvement des démarches d'engagements et d'autorisations nécessaires.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques figurent au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et dans ses annexes.

Par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît s'être pleinement rendu compte de la nature des travaux, des difficultés et conditions spéciales dans lesquelles doit s'effectuer le travail.

Les prestations de travaux relèvent de la Catégorie 3 Risques particuliers au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail.

- **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est torrent de l'Abéous Commune de MEOLANS-REVEL.

- **Pièces contractuelles :**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur et les intervenants
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le détail estimatif (DE)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation.
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- Le Plan Général de Coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé
- Le mémoire technique justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

2.2. Intervenants

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la **Direction départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence**, représenté par Eric DALUZ Directeur Départemental des Territoires.

Adresse et coordonnées :
DDT des Alpes de Haute Provence
Avenue Demontzey
04002 Digne les Bains
Téléphone : 04 92 30 55 00
Courriel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Site internet : http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

La **maîtrise d'œuvre** est assurée par **ONF/RTM 04 - Mme. Cécile GUITET, Directrice de l'Agence RTM des Alpes-du-Sud**.

Adresse :
Service RTM des Alpes de Haute Provence
1 avenue Georges Pompidou
04000 Digne les Bains
Téléphone : 04 92 31 28 66 - Courriel : rtm.digne@onf.fr

Contact :
Benoît SERRA - Port 06.07.16.58.35 - Mail : benoit.serra@onf.fr - rtm.digne@onf.fr

- **Coordination Sécurité Protection de la santé :**

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 3 au sens du décret n°94.1159 du 26 décembre 1994.

L'opération comporte des travaux à risques particuliers (ensevelissement, chute de hauteur,) définis par l'arrêté du 24 février 2003 pris par application de l'article L 4532-8 du Code du Travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.

Compte tenu de l'existence d'un lot unique, il n'est pas prévu de mise en œuvre de la coordination préalablement au lancement de la consultation.

Dans l'hypothèse où deux intervenants ou plus seraient pressentis, le coordinateur désigné en application de l'article L 235-4 du code du travail par le maitre d'ouvrage serait nommé avant l'ordre de service qui prescrira de commencer les travaux.

La mission de coordination qui lui sera confiée fait l'objet d'un contrat distinct, rémunéré par le maitre de l'ouvrage. Elle concerne la phase réalisation, y compris l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

En cas de désignation ultérieure d'un coordonnateur par le maitre d'ouvrage, les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur et les intervenants désignés par le maitre d'ouvrage sont définies dans la note indépendante intégrée à la présente consultation qui doit être lue et acceptée par les entrepreneurs.

- **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **travaux**.

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.
La forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Délais d'exécution des travaux :**

Le délai d'exécution des prestations est fixé à **65 jours** à compter de l'ordre de service de démarrage.

Pour l'application de l'article 50.2.1 du CCAG, le délai maximum fixé pour l'ordre de service de démarrage des prestations est de 12 mois à compter de la notification du marché.

- **Période de préparation :**

Le contrat prévoit une période de préparation de **30 jours** à compter d'un ordre de service. Ce délai n'est pas inclus dans le délai d'exécution (par dérogation à l'article 28.1 du CCAG).

- **Opérations à réaliser pendant la période de préparation :**

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur doit :

- dresser et présenter au visa du maître d'œuvre le programme prévisionnel d'exécution des travaux, accompagné, si nécessaire, du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires conformément à l'article 28.2.1 du C.C.A.G. ;
- établir, s'il y a coactivité le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS ; cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants). Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai maximum de 15 jours à compter du début de la période de préparation. Une fois l'avis favorable du coordonnateur SPS obtenu, il incombe à chaque entrepreneur d'adresser un exemplaire du PPSPS définitif au coordonnateur SPS, au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre ;
- établir et présenter le Plan d'Assurance Qualité ;
- établir et présenter les plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux définis au C.C.T.P.

- **Calendrier détaillé d'exécution :**

Les prestations objet du contrat sont réalisées par le titulaire dans le cadre du calendrier détaillé fixé par ce dernier dans son offre. Le calendrier doit respecter les contraintes suivantes :
Délai d'exécution maximum **65 jours.**

- **Délais de remise des documents :**

A l'issue de l'exécution des prestations, le titulaire doit remettre version numérique un rapport comportant les pièces précisées au CCTP. Les délais de remise des documents sont précisés dans la C.C.T.P.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont en général **unitaires**. Certains prix sont forfaitaires.

- **Variation des prix :**

Les prix du contrat sont **fermes et actualisables.**

L'actualisation des prix se déclenche si plus de 3 mois séparent la date d'établissement des prix de la date de début des prestations prescrite par l'acheteur **(OS de démarrage des travaux).** Le prix ainsi actualisé reste ferme pour toute la durée du contrat.

Le coefficient de révision est calculé **pour chaque prestation**.

La **formule de variation** utilisée est **P = Po x [TP02(m-3)/TP02(m0)]**.
P = prix actualisé
Po = prix initial
TP02(m0)= valeur de l'index au mois Mo
TP02(m)= valeur de l'index pour le mois de référence (OS exécution des travaux)

La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index
TP02	Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation - Base 2010

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.

En cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur la dernière offre remise par le titulaire.

Pour le calcul du coefficient, un **décalage de lecture** de 3 mois est appliqué pour la détermination du Mois M.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées hors variation des prix.

- **Détermination du mois 0 en cas de négociation ou dialogue :**

En cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur la dernière offre remise par le titulaire.

- **Contenu des prix :**

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels et notamment des conséquences de situations de sécheresse ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

- **Frais de coordination :**

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

5.2. Exposition générale du chantier à des phénomènes de crues torrentielles

Si des masses considérables de matériaux sont charriées par une crue caractérisée du torrent et que ces phénomènes naturels, causent des ravages sérieux, compromettant la bonne marche du chantier, et ceci malgré la présence des dispositifs de sécurité et de protection, un dédommagement peut être accordé à l'entrepreneur sous réserve :

- qu'il ait fait diligence pour limiter au minimum les périodes de risques (travail en continuité, travail en commençant à l'amont...),
- qu'il ait correctement entretenu les dispositifs de sécurité et de protection commandés par le maître d'œuvre.

Conditions d'attribution du dédommagement

L'application de l'assimilation à des cas de force majeure ouvrant droit à un dédommagement reste du ressort exclusif du maître de l'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre.

Le principe d'un dédommagement ne sera admis que :

- si les dégâts sont le fait de phénomènes naturels exceptionnels et imprévisibles et qui par leurs forces dévastatrices et leur soudaineté peuvent être assimilés à des cas de force majeure,
- si aucune négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou malfaçon dans les mesures de protection et de sécurité ne peut être relevée à l'encontre de l'entrepreneur,
- si les faits sont signalés immédiatement au maître d'œuvre et confirmés par écrit le jour même.

Seront seuls indemnisés les travaux indispensables à la remise en état des lieux dès lors qu'ils auront été réalisés en régie ou à l'entreprise sous le contrôle direct du maître d'œuvre.

Pourront faire l'objet d'une indemnisation :

- Dégagement des fouilles : si elles ont été comblées à plus de 50 %,
- Remise en état des dérivations des eaux et des dispositifs de protection de l'environnement,
- Réfection des bétons : (propreté ou vibré) soit que fraichement coulés, ils aient été entrainés par les eaux, soit que leurs démolitions s'avèrent nécessaires à une reprise correcte des travaux,
- Dégagement, nettoyage, lavage, remise en état des armatures et des coffrages,
- Remplacement des armatures irrécupérables,
- Fournitures indispensables à la remise en état des lieux,
- Outillage et petit matériel de chantier détruits, perdus ou rendus inutilisables à condition que le phénomène naturel soit survenu durant les heures de travail.

Ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation :

- les matériaux, fournitures et outillages qui doivent être stockés hors d'atteinte des crues du torrent,
- les engins et gros matériels de chantier (bouteurs-pelles, compresseurs-matériels de levage, de transport, de forage, etc...) qui doivent également être maintenus à l'abri des crues en dehors des heures de travail et, en tous cas, couverts par une assurance dont le coût est réputé compris dans les prix du marché.

Mode d'évaluation de l'indemnité éventuelle

- Dégagement des fouilles et réfection des bétons : seront réglés à l'entrepreneur, aux prix du marché selon les mêmes conditions de calcul.
- Main d'oeuvre : les frais de main d'oeuvre y compris les indemnités de panier que nécessiteraient les travaux de remise en état seront remboursés à l'entrepreneur à prix coutant. Il se soumettra, pour la composition des équipes aux indications du maître d'oeuvre ou de son représentant.
- Les heures d'engins divers participant aux travaux de remise en état, seront payées aux prix du marché selon les mêmes conditions de calcul.
- Les armatures irrécupérables par l'entrepreneur pour un emploi futur feront l'objet d'une indemnité égale au tiers (1/3) de leur valeur au prix du marché. Elles demeureront la propriété de l'entrepreneur et resteront en vue du chantier jusqu'à l'entier achèvement des travaux.
- Les coffrages irrécupérables par l'entrepreneur pour un emploi futur seront remboursés à l'entrepreneur à un taux (% de la valeur nette) estimé contradictoirement au moment de leur agrément.

- Les fournitures indispensables à la remise en état des lieux seront réglées à l'entrepreneur à l'unité, suivant les prix unitaires figurant sur les factures des fournisseurs présentés par l'entrepreneur.
- L'outillage et le petit matériel de chantier irrécupérables seront remboursés à l'entrepreneur à un taux (% de la valeur nette) fixé contradictoirement entre l'entrepreneur et le maître d'oeuvre ou son représentant en début de chantier, en fonction de leurs états d'usure à cette date.

Influence sur le décompte du délai d'exécution
La durée des travaux indispensables à la remise en état des lieux est assimilée à un cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux au sens de l'article 18.2.3 du CCAG.
La durée est fixée par le maître d'ouvrage, sur proposition du Maître d'œuvre et après consultation du titulaire.

5.3. Conditions de paiement

- **Avance :**

Sauf renoncement, une avance est accordée conformément aux dispositions du Code de la commande publique.
Le taux de cette avance est fixé à 5%, il est porté à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.
Le montant de l'avance n'est pas actualisable.
L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

- **Paiement des membres du groupement :**

En cas de groupement solidaire et en application de l'article 10.7.2 du CCAG Travaux, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement solidaire ou du mandataire.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Un RIB sera joint à chaque demande de paiement.
Elles sont adressées de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique.
Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (https://www.chorus-pro.gouv.fr). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les SIRET à indiquer sur la plateforme CHORUS PRO sont :

•Organisme payeur – Etat : 11 000 201 100 044 - Code du service : CGFB200013
•Organisme valideur – ONF DT Midi Méditerranée : 662 043 116 01305

Le dépôt est à faire sous le cadre A4.

- **Périodicité des paiements :**

Les paiements sont mensuels.

- **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par acompte (articles R2191-20 et suivants du Code de la commande publique).

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

- **Retenue de garantie :**

Il n'est pas exigé de retenue de garantie.

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

- **Autorisations administratives :**

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire a la responsabilité d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

- **Autorité du coordonnateur SPS et liberté d'accès du coordonnateur :**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal.

Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

- **Installation de chantier :**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

- **Interruption pour cause d'intempéries :**

Le délai d'exécution sera prolongé du nombre de jours au cours desquels le chantier aura été arrêté pour les raisons suivantes :

- en cas d'intempéries qui entraîneraient un arrêt de travail supérieur ou égal à 1 jour,
- en cas d'interdiction de travailler pour des raisons touristiques, piscicoles ou autre.

Par dérogation au second alinéa de l'article 18.2.3 du C.C.A.G., si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Les prolongations de délai, si elles sont reconnues nécessaires, sont notifiées à l'entrepreneur par ordre de service.

Par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G., l'interruption des travaux par le maître d'œuvre pour des raisons clairement définies propres au chantier ou extérieures ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

- **Ordres de service :**

Conformément à l'article 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage au titulaire qui en accuse réception.

Les ordres de service qui ont un impact sur les délais, durées ou montants du contrat font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours.

- **Provenance des matériaux et produits :**

Conformément à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

- **Registre du chantier :**

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition de l'acheteur et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

- **Etudes d'exécution :**

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre.

- **Réduction des nuisances :**

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

Le titulaire dresse le bilan des actions menées pour respecter les objectifs de réduction et de maîtrise des nuisances liés aux prestations du contrat.

Durant l'exécution du contrat, afin de limiter toute nuisance, l'acheteur peut fixer des prescriptions complémentaires.

Le titulaire respecte le plan de gestion de déchets et est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande du maitre d'ouvrage.

- **Piquetage spécial :**

Conformément à l'article 27.3.1 du CCAG Travaux et à l'article R.554-27 du Code de l'environnement, lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, tels que canalisations et câbles ou autres réseaux, dépendant du maître de l'ouvrage ou de tierces personnes, le représentant de l'acheteur prend à sa charge les sondages préalables en trois dimensions des ouvrages souterrains et communique les résultats au titulaire en vue de leur report exact sur le terrain par un piquetage spécial, lui-même reporté sur le plan de piquetage général mentionné à l'article 27.2.1 du CCAG Travaux.

Il appartient également au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre de recueillir auprès des exploitants des ouvrages repérés les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux et de les notifier au titulaire.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Si des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, non repérés par le piquetage spécial, sont découverts après la notification du contrat, le titulaire en informe par écrit le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre. Il est alors procédé contradictoirement à leur relevé puis au recueil des mesures de prévention à appliquer lors des travaux.

Les investigations complémentaires éventuellement rendues nécessaires ainsi que les mesures de prévention afférentes font l'objet d'un avenant au contrat à la charge du maître de l'ouvrage.

Le titulaire doit en outre surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du maître d'œuvre, prise par ordre de service, sur les mesures à prendre.

Pour l'application des dispositions des articles L554-1 et suivants et R554-1 et suivants du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le responsable du projet est le maître d'ouvrage.

- **Piquetage général :**

Le piquetage général est effectué selon les modalités fixées au CCTP.

- **Suivi de chantier :**

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage et, le cas échéant, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS. Ces réunions sont fixées de manière hebdomadaire à compter de la notification du contrat.

Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites impromptues en dehors des visites périodiques.

6.2. Vérification des prestations

- **Essais et contrôles des ouvrages :**

Le CCTP prévoit des essais et contrôles des ouvrages assurés par le titulaire. Les frais afférents sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'acheteur.

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

- **Vérification des matériaux et produits :**

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat peut être établie par une attestation délivrée par le COFRAC et dans les conditions de l'article 24 du CCAG Travaux.

Les C.C.A.G., C.C.T.G. et C.C.T.P. précisent les caractéristiques des matériaux, des produits, et les modalités des vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise les matériaux produits et composants qui feront l'objet de vérifications, essais et épreuves dans les usines, magasins ou carrières des fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'articles 25 du CCAG.

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le C.C.T.P., sont à la charge de l'Entrepreneur.

Les vérifications de qualité et la surveillance sont assurées par un représentant du Service R.T.M.

En cas de résultats insuffisants, on appliquera les dispositions de l'article 24.6 du C.C.A.G.

Si le maître d'œuvre prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maitre d'ouvrage.

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

6.3. Développement durable

- **Clause environnementale :**

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement, dans les spécifications techniques décrites dans le CCTP.
Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

- **Gestion des déchets :**

Le titulaire est responsable de la valorisation et de l'élimination des déchets de chantier dans les conditions fixées à l'article 36.1 du CCAG Travaux.

Si le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets après mise en demeure, l'acheteur procède à cette évacuation aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 37.2 du CCAG Travaux.

6.4. Autres stipulations

- **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendus définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de **mesures transitoires de prévention et de sécurité**.

L’acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d’application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l’acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l’acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En cas de cessation d’activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire peut proposer à l’acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L’acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d’un des cas d’interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l’issue de cet examen, l’acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l’ensemble des cocontractants, en cas de substitution d’un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l’acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l’acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une **solution technique innovante** en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment, Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

- **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique au moyen des solutions : envoi par courriel ou via la plateforme de dématérialisation.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

- **Assurances :**

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l’égard du maître d’ouvrage et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l’exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d’exécution de celui-ci qu’il est titulaire de ces contrats d’assurances au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

- **Devoir d’information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d’information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l’avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

- **Dégradations causées aux voies publiques :**

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire. Le coût correspondant est réputé intégré et compris dans les frais d'installation de chantier ou dans les prix unitaires.

- **Dégâts éventuels aux biens – Remise en état :**

L'entrepreneur sera entièrement et totalement responsable d'éventuelles dégradations aux biens riverains. Tous dégâts occasionnés par l'entrepreneur aux infrastructures et biens publics ou privés dans l'emprise des travaux et aux abords seront réparés par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

En cas de dommages causés à un tiers par les travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra appeler en garantie le titulaire, alors même que la réception définitive des travaux aura été prononcée.

L'entrepreneur sera, en particulier, responsable des dégâts de toute sortes qui pourraient résulter de l'emploi des mines ou explosifs utilisés pour les terrassements ou démolitions ainsi que des éboulements qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux de toutes natures effectués par les soins de son entreprise ou de ses sous-traitants.

L'entrepreneur sera également responsable des lignes aériennes et de tous les câbles, canalisations et ouvrages rencontrés dans le sol, il devra les respecter, les réparer s'il les dégrade, payer les indemnités éventuelles qui lui seraient réclamées pour interruption de service ou accident, et d'une manière générale, faire son affaire de toutes les réclamations émanant des services publics (eau, gaz, électricité, téléphone) ou des particuliers.

Les ouvrages qui auront été modifiés ou détériorés du fait des travaux seront remis en état où ils étaient initialement, par les soins et aux frais de l'entrepreneur dans les délais prescrits par le maître d'œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

- **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- **Protection de la main-d'œuvre :**

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

- **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

7.2. Obligations liées à la sécurité

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

- **Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques :**

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera à la charge de l'entrepreneur (y compris les vigies nécessaires à la surveillance des zones à sécuriser et à la fermeture temporaire des voies de communication) et sera réalisée par l'entrepreneur conformément aux prescriptions du C.C.A.G. Elle sera assurée sous le contrôle des services gestionnaires de la voirie, l'entrepreneur ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

Toute éventuelle interruption provisoire de la circulation pouvant être sollicitée en vue de l'exécution d'une phase spécifique du chantier sera soumise au visa préalable des mêmes services.

En cas de contraintes apportées par lesdits services ou de rejet pur et simple de la demande, l'entrepreneur se devra d'adapter, selon le cas, son planning d'exécution ou ses modes opératoires en vue de la poursuite des travaux, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Une attention toute particulière sera, également, portée à la signalisation de fouilles provisoires restées, exceptionnellement, ouvertes en l'absence de personnel sur le chantier et, plus globalement, à la signalisation de l'ensemble du chantier (chantier interdit au public dans l'emprise du périmètre de sécurité).

- **Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :**

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur S.P.S. informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur S.P.S. prend les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS)

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat et par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule **P = V x R / 500**. Avec : P : montant de la pénalité V : montant HT de la prestation concernée par la pénalité R : nombre de jours de retard Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder **20** % du montant total hors taxes du contrat. Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.
Absence à une réunion de chantier	En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, en cas de représentation par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier **200,00** €
Inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé	En cas de non-respect des obligations de sécurité et de la protection de la santé issues de la réglementation et des règles spécifiques du contrat **200,00** € Par constatation d'une infraction
Remise de la documentation prévue au contrat	En cas de retard dans la fourniture de la documentation prévue au contrat **100,00** € Par jour calendaire de retard

8.2. Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure rester sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur. Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG, le délai donné au titulaire pour se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service est fixé à 7 jours.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Pénalités pour retard : observations préalables à l'application :**

En cas de retard constaté dans les délais d'exécution des prestations, l'acheteur invite le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse probante du titulaire, les pénalités pour retard sont appliquées.

- **Pénalités pour retard : plafonnement des montants :**

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché ou de la tranche concernée.

- **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

- **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 46.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue de Breteuil
13281 Marseille

Téléphone : 04 91 13 48 13
Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr
Télécopie : 04 91 81 13 39
Site internet : marseille.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

- **Documents fournis après exécution des travaux :**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard le jour des Opérations Préalables à la Réception le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

- **Propriété intellectuelle :**

Conformément au CCAG, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

- **Repliement du chantier et remise en état des lieux :**

Ces travaux sont compris dans le délai d'exécution.

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

- **Réception des travaux :**

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG Travaux.

Si, à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal.

A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. A défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

- **Réception partielle :**

Conformément à l'article 42 du CCAG Travaux, les différentes prestations du contrat peuvent faire l'objet d'une réception partielle.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

- **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

- **Moyens mis à disposition :**

Par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, outre les facilités dont bénéficie le titulaire pour l'installation de ses chantiers, le maître de l'ouvrage fournit à titre gratuit les prestations suivantes :

Néant

- **Garantie :**

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux d'une durée de 12 mois.

- **Régime de la garantie :**

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 3 mois pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG, si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie, ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 du CCAG, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques, conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG.

Liste des dérogations au CCAG Travaux :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG
La rubrique *Période de préparation* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 28.1 du CCAG (délai non inclus)
La rubrique *Ordres de service* de l'article 6.1 du contrat déroge à l'article 3.8 du CCAG
La rubrique *Autorisations administratives* de l'article 6.1 du contrat déroge à l'article 31.3 du CCAG
La rubrique « Dégradations causées aux voies publiques » de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 34.1 du CCAG Travaux.
La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 19.2.3 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 19.2.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 19.2.2 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 19.2.4 du CCAG
La rubrique « Interruption pour cause d'intempéries » de l'article 6.1 du contrat déroge à l'article 49.1 du CCAG Travaux.
La rubrique « Interruption pour cause d'intempéries » de l'article 6.1 du contrat déroge à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux.
La rubrique « Dégradations causées aux voies publiques » de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 34.1 du CCAG Travaux.
La rubrique « Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire » de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 52.1 du CCAG Travaux
La rubrique « Documents fournis après exécution des travaux » de l'article 9 du contrat déroge à l'article 40 du CCAG Travaux.
La rubrique *Régime de la garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 44.2 du CCAG
La rubrique *Moyens mis à disposition par l'acheteur* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 9.1.1 du CCAG

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Travaux du 30 mars 2021